


STATUTS
**de l'Association Construisons-
Ensemble/Recherche sur les citoyennetés
en Transformation (ACE/RECIT)**
-Laboratoire-Citoyennetés-



PRÉAMBULE

Considérant la volonté politique de promouvoir en Afrique un développement participatif à travers la décentralisation ;

Considérant l'aspiration des populations à une bonne gouvernance aussi bien au plan local, national que continental ;

Considérant que la complexité des normes et des pratiques sociales, économiques, politiques et culturelles africaines transforment les conditions de la gouvernance formelle et rendent son appréhension difficile ;

Considérant que les réformes et régulations visant à impliquer le local, notamment la décentralisation, rencontrent des difficultés de mise en œuvre et peinent à faire émerger une citoyenneté nouvelle ;

Considérant que la décentralisation est un fait politique accepté, mais qu'il faut encore œuvrer à ce qu'elle soit suffisamment intégrée dans les réflexes des élites politiques et pleinement ressentie dans ses bienfaits par les citoyens ;

Convaincues de la nécessité de contribuer à mieux comprendre les processus sociaux, politiques et culturels en cours dans la société burkinabè, en particulier, et dans la société africaine contemporaine en général afin d'aider à la mise en œuvre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;

Animées de la volonté d'épauler les décideurs à tous niveaux dans leur rôle de régulation des actions et initiatives et d'aider les acteurs du développement local à mieux cerner leur rôle et à investir le champ politique local ;

Convaincues de l'utilité de produire des connaissances et des outils dont pourront disposer les différents acteurs impliqués dans l'organisation et la gestion des cités ;

Les personnes partageant les idéaux ci-dessus ont décidé de fonder une association dénommée « **Association Construisons Ensemble/Recherche sur les Citoyennetés en Transformation** » dont le sigle est ACE/RECIT et régie par les présents statuts.

TITRE I : DE LA CONSTITUTION, DU SIÈGE SOCIAL ET DE LA DURÉE

Article 1 : De la constitution

Il est constitué, conformément aux lois et règlements en vigueur sur les associations au Burkina Faso, une association à but non lucratif nommée « Association Construisons Ensemble/Recherche Sur Les Citoyennetés En Transformation » dont le sigle est « ACE/RECIT ».

ACE/RECIT est neutre sur le plan politique, idéologique et confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination notamment de race, de sexe ou de culture. Elle choisit la parité dans la composition de ses organes.

Article 2 : Du siège social

Le siège d'ACE/RECIT est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de nécessité impérieuse, le Conseil d'Administration d'ACE/RECIT peut décider d'un transfert temporaire du siège en tout lieu indiqué du territoire national, à charge d'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 3 : De la durée

La durée d'ACE/RECIT est de 99 ans.

TITRE II : DE LA MISSION, DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES D'ACTION ET D'ORGANISATION

Article 4 : De la mission

ACE/RECIT a pour mission de mobiliser des acteurs engagés afin de comprendre les processus de l'évolution de la société, ainsi que les enjeux des changements sociopolitiques, économiques et culturels, en vue d'agir sur les questions relatives à la citoyenneté et aux modes de gouvernance.

Article 5 : Des objectifs

L'objectif global d'ACE/RECIT est de contribuer à la réflexion et à l'expression de la citoyenneté et d'accompagner les États africains en construction.

Ses objectifs spécifiques sont de :

- a) contribuer à l'émergence d'une citoyenneté active, responsable et assumée au sein de sociétés apaisées ;
- b) œuvrer à la participation active des citoyens dans la co-construction et la mise en œuvre des politiques publiques au niveau local, national et africain.

Article 6 : Des principes d'action

Pour réaliser sa mission, ACE/RECIT se fixe les principes d'action suivants :

- a) instaurer un dialogue entre les citoyens, les chercheurs, les concepteurs, les décideurs, les gestionnaires et autres acteurs des politiques de développement au niveau local, national et africain ;
- b) accompagner les responsables locaux, nationaux et africains à œuvrer au développement d'un esprit citoyen et des pratiques citoyennes.

Article 7 : Des principes d'organisation

ACE/RECIT est organisée autour de deux pôles : le Plaidoyer politique et la Production.

Du pôle Plaidoyer politique

Le pôle Plaidoyer politique reprend les activités militantes d'ACE/RECIT, en agissant sur les questions relatives à la citoyenneté et aux modes de gouvernance.

Il est alimenté notamment par les travaux du pôle Production.

Il est animé et œuvre sous la supervision directe du Président d'ACE/RECIT.

Du pôle Production

Le pôle Production est le bras opérationnel d'ACE/RECIT. C'est un observatoire et un laboratoire de la construction de la cité à partir du niveau local.

C'est une structure d'analyse, de recherche, d'étude, de conseils, d'information, de formation pour le renforcement des capacités d'action et de plaidoyer en rapport avec la mission d'ACE/RECIT.

Il travaille sur les processus de l'évolution et les enjeux des changements sociopolitiques, économiques et culturels en Afrique.

Le mode opératoire du pôle Production conjugue la recherche et l'action.

Le pôle Production est organisé sur la base de règles de fonctionnement soumises à la validation du Conseil d'Administration.

Des principes complémentaires d'organisation

En plus des deux pôles présentés ci-dessus, ACE/RECIT peut créer, sur décision de l'Assemblée Générale, toute structure sur le territoire du pays de son siège ou hors de celui-ci, susceptible de contribuer à la réalisation de sa mission.

Ces structures peuvent avoir une autonomie d'action pour la réalisation des missions qui leur sont confiées.

ACE/RECIT peut désigner des représentants sur le territoire du pays de son siège ou hors de celui-ci.

La nomination des responsables des structures ou des représentants est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les structures créées par ACE/RECIT sont organisées sur la base de règles de fonctionnement ; les représentants sont soumis à un cahier de charges. Les règles de fonctionnement des structures et le cahier des charges des représentants d'ACE/RECIT sont soumis à la validation du Conseil d'Administration.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 8 : De la composition

ACE/RECIT comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités d'ACE/RECIT et sont à jour de leurs cotisations.

Sont membres honoraires, ceux à qui ce titre est conféré en raison de l'intérêt qu'ils portent à ACE/RECIT, de leur expérience ou de l'appui substantiel qu'ils lui apportent. Ils sont admis par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président d'ACE/RECIT.

Article 9 : De l'acquisition de la qualité de membre

Peut être membre d'ACE/RECIT, toute personne physique résidant ou non au Burkina Faso, adhérant aux présents statuts et s'engageant à les respecter.

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès.

Les procédures de démission et d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Des droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit :

- a) d'élire et d'être éligible aux organes d'ACE/RECIT ;
- b) d'accéder, sur demande, à la liste des membres.

Les membres ont le devoir de :

- a) participer directement ou indirectement aux travaux de l'Assemblée Générale ;
- b) diffuser et promouvoir les objectifs et programmes d'action d'ACE/RECIT ;
- c) s'acquitter de leur cotisation.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 12 : Des infractions et de leurs sanctions

Toute violation des statuts et du règlement intérieur ainsi que la non-application des décisions des instances d'ACE/RECIT est passible des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion temporaire (ou suspension) ;
- d) l'exclusion définitive.

Article 13 : De la procédure disciplinaire

Les détails de la procédure disciplinaire sont exposés dans le règlement intérieur.

TITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : De l'instance et des organes d'ACE/RECIT

ACE/RECIT a pour instance l'Assemblée Générale et pour organes le Conseil d'Administration, la Présidence et le Commissariat aux comptes.

A. De l'instance d'ACE/RECIT

Article 15 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de délibération et de décision d'ACE/RECIT. Elle est soit ordinaire, soit extraordinaire.

Elle est composée des membres en règle vis-à-vis d'ACE/RECIT.

Des observateurs peuvent être invités aux assises de l'Assemblée Générale. Ils participent aux débats avec voix consultative.

Article 16 : Des dispositions relatives à l'Assemblée Générale Ordinaire

De la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins quinze jours avant sa tenue.

La convocation doit préciser la nature, la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les documents faisant l'objet de délibération doivent être joints à la convocation.

Des procurations

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une voix par porteur, le porteur devant être un membre d'ACE/RECIT participant à l'Assemblée.

Le Président ne peut être porteur d'une procuration.

De la périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les deux ans.

Du quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

À défaut, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au plus tard dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

De la majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix, à l'exception de la décision d'exclure définitivement un membre d'ACE/RECIT, laquelle nécessite une majorité des 2/3.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Des prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- a) est compétente pour toutes questions qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- b) définit les orientations fondamentales d'ACE/RECIT.

En particulier, elle :

- a) adopte l'ordre du jour ;
- b) statue sur le rapport moral et financier présenté par le Président ;
- c) statue sur le rapport des Commissaires aux comptes ;
- d) donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion ;
- e) fixe les montants des droits d'adhésion et des cotisations ;
- f) statue sur les orientations stratégiques et les programmes bisannuels d'activités ;
- g) statue sur les ressources financières et humaines existantes et prévisionnelles ;
- h) se prononce sur les demandes d'adhésion présentées par le Conseil d'Administration et sur les attributions de la qualité de membre honoraire proposées par le Président ;
- i) autorise les créations de structures à l'intérieur ou à l'extérieur du pays siège ;
- j) débat de toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle a compétence pour procéder dans l'ordre à l'élection du Président d'ACE/RECIT, des membres du Conseil d'Administration et des deux Commissaires aux comptes.

Article 18 : Des dispositions relatives à l'Assemblée Générale Extraordinaire

De la convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu sur convocation du Président d'ACE/RECIT à la demande soit du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres d'ACE/RECIT.

La convocation doit expliquer les raisons de la convocation et préciser la nature, la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La demande de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire émanant d'un tiers des membres doit comprendre un bref énoncé des motifs de cette demande ainsi qu'un ordre du jour.

Le Président doit convoquer l'Assemblée dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Du quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une deuxième assemblée est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Cette assemblée délibère si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Des prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- a) modifier les statuts ;
- b) se prononcer sur la dissolution éventuelle d'ACE/RECIT.

Elle débat aussi de toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

De la majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux majorités suivantes :

- a) dissolution d'ACE/RECIT : majorité qualifiée des trois quarts des voix ;
- b) modifications des statuts : majorité absolue des voix ;
- c) autres points à l'ordre du jour : majorité relative des voix ;
- d) exclusion définitive d'un membre : majorité de 2/3.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

B- Des organes d'ACE/RECIT

Article 19 : Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de proposition et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il propose les décisions, suit et évalue l'exécution des activités d'ACE/RECIT entre les sessions de l'Assemblée Générale dont il tient lieu de bureau exécutif.

De la composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé du Président d'ACE/RECIT et de cinq autres membres actifs d'ACE/RECIT élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La parité entre hommes et femmes est assurée au sein du Conseil d'Administration.

De la durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans, renouvelable.

De la périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit annuellement.

Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

De la convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence du Président d'ACE/RECIT.

Des observateurs peuvent être invités aux assises du Conseil d'Administration. Ils participent aux débats avec voix consultative.

De la majorité

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative à l'exception de la décision d'exclure temporairement ou de suspendre un membre d'ACE/RECIT, laquelle nécessite une majorité des 2/3.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Des prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- a) assure la mise en œuvre et veille à la qualité de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) valide le budget annuel d'ACE/RECIT et en assure le suivi ;
- c) valide les règles de fonctionnement du pôle Plaidoyer politique et du pôle Production ainsi que ceux des structures et les cahiers des charges des représentants d'ACE/RECIT définis à l'article 7 ;
- d) nomme les responsables des structures et les représentants d'ACE/RECIT définis à l'article 7 ;
- e) propose à l'Assemblée Générale l'acceptation des nouveaux membres ;
- f) propose à l'Assemblée Générale les orientations stratégiques, les programmes bisannuels d'activités et le budget bisannuel ;
- g) veille à l'équilibre entre la recherche et l'action.

De l'organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration s'organise et se dote de règles de fonctionnement. Il nomme en son sein un Vice-président, lequel représente le Président en son absence.

Article 20 : De la Présidence

La Présidence d'ACE/RECIT regroupe autour du Président d'ACE/RECIT les membres de son équipe.

Le Président d'ACE/RECIT assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

De l'élection du Président

Le Président est élu parmi les membres de l'Assemblée Générale à la majorité relative pour un mandat de 4 ans, renouvelable

Des attributions du Président

Les attributions du Président sont les suivantes :

- a) animer et superviser le pôle Plaidoyer politique en vue de réaliser les missions et les objectifs d'ACE/RECIT ;
- b) préparer les réunions annuelles du Conseil d'Administration ;
- c) assurer la continuité administrative d'ACE/RECIT ;
- d) représenter ACE/RECIT dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- e) assurer le rôle d'ordonnateur des dépenses d'ACE/RECIT ;
- f) présenter le rapport moral et financier du fonctionnement d'ACE/RECIT à l'Assemblée Générale ;
- g) négocier et conclure les accords de coopération et de partenariat au nom d'ACE/RECIT ;
- h) proposer au Conseil d'Administration la nomination des responsables des structures ou la désignation des représentants d'ACE/RECIT ;
- i) proposer à l'Assemblée Générale l'attribution du titre de membre honoraire à une personne en raison de l'intérêt qu'elle porte à ACE/RECIT, de son expérience ou de l'appui substantiel qu'elle lui apporte ;
- j) représenter ACE/RECIT en justice.

De l'organisation de la Présidence

La Présidence est organisée sur la base de règles de fonctionnement.

Article 21 : Du Commissariat aux comptes

Deux Commissaires sont élus parmi les membres d'ACE/RECIT lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 4 ans. Ils ne peuvent être membres d'un autre organe d'ACE/RECIT.

Ils sont chargés de la vérification et du contrôle annuel des comptes d'ACE/RECIT et, en cas de besoin, de ses organes.

Ils présentent un rapport lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI : DES RESSOURCES ET DES BIENS

Article 22 : Des ressources financières et matérielles

Les ressources d'ACE/RECIT comprennent, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration :

- a) les droits d'adhésion ;
- b) les cotisations ;

- c) les fonds, subventions et/ou libéralités, qui pourront être accordés par tout organisme, le pays du siège ou tout autre pays, destinés à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- d) les produits des prestations effectuées dans le cadre de l'exécution des travaux ou activités entrant dans le cadre de ses objectifs, en particulier des activités de recherche, formations, conseils, audits, études et enquêtes en lien avec sa mission ;
- e) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à ACE/RECIT ;
- f) les dons et legs.

Article 23 : Des ressources humaines

Les ressources humaines d'ACE/RECIT sont ses membres. Ils peuvent être sollicités pour l'accomplissement de certaines missions. Ils sont alors rémunérés comme mandataires d'ACE/RECIT.

ACE/RECIT peut également recruter du personnel pour l'exécution de ses activités ou conclure des contrats pour l'exécution de tâches définies.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Révision des statuts, fusion et dissolution d'ACE/RECIT

De la modification des statuts et de la fusion

La modification des présents statuts, la fusion d'ACE/RECIT avec toute autre institution poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute institution ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

De la dissolution d'ACE/RECIT

ACE/RECIT ne peut être dissoute que sur décision judiciaire ou sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De la liquidation d'ACE/RECIT

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine d'ACE/RECIT. Elle désigne une ou plusieurs institutions, poursuivant des buts similaires à ceux d'ACE/RECIT, pour recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges d'ACE/RECIT et de tous les frais de liquidation. Elle nomme pour assurer la liquidation un ou plusieurs liquidateurs professionnels ou membres d'ACE/RECIT qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 25 : Du règlement intérieur

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts.

Les propositions de modification ou de révision du règlement intérieur sont soumises par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue.



Adopté par l'Assemblée Générale constitutive, tenue à Ouagadougou, l'an deux mille trois et le vingt-huit avril. Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Ouagadougou le 24 février 2012.

Ont signé

Le secrétaire séance

Ferdinand NIKIEMA
Chevalier de l'ordre National
National

Le président de séance

Raogo Antoine SAWADOGO
Officier de l'Ordre

Ambassadeur de la Paix